

DEPARTEMENT
DE SEINE-ET-MARNE

ARRONDISSEMENT DE MEAUX

CANTON DE MEAUX-NORD

C O M M U N E

DE

REGLEMENT DU CIMETIERE COMMUNAL

C H A M B R Y

☒ 10 rue de la Ville
77910 CHAMBRY
Téléphone : 01.64.34.04.77
Télécopie : 01.64.33.83.11
mairie-chambry@orange.fr

Le Maire de la Commune de CHAMBRY

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L2213-7 et suivants et L2223-1 et suivants.

Vu la loi 93-93 du 09 janvier 1993 et ses décrets consécutifs.

Vu le Code civil notamment ses articles 78 et suivants,

Vu le Code pénal notamment les articles 225-17 et 225-18.

ARRETE

L'ensemble des dispositions suivantes :

1-Dispositions générales

1-1 Droit à inhumation

Ont le droit d'être inhumés dans le cimetière communal :

Les personnes domiciliées sur la commune,

Les personnes non domiciliées sur la commune, mais ayant une sépulture de famille,

Les personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile,

Par dérogation accordée par le Maire, à titre exceptionnel, toute personne qui en fait la demande.

1-2 Affectation des emplacements

Toute personne qui souhaite obtenir une concession doit s'adresser au secrétariat de la Mairie.

Les concessions sont accordées pour une durée de 15,30 ou 50 ans renouvelables.

Les tarifs des concessions sont votés par le conseil municipal et révisable à tout moment.

Les concessions sont délivrées dans un ordre et à un emplacement désigné par l'autorité communale.

La superficie de terrain à concéder pour une concession est de 2 m², soit 2mx1m. Le terrain nécessaire aux séparations et passage autour des concessions est fourni par la commune. Un espace inter tombes de 40 cm sera laissé pour permettre le passage nécessaire à leur entretien. Un espace de 40 cm sera laissé entre les stèles pour les tombes adossées. Ces entourages seront bétonnés.

A l'expiration du délai prévu par les articles R.2223-12 à R2223-23 du code général des collectivités territoriale, la commune pourra ordonner la reprise de l'emplacement. La décision de reprise sera portée à la connaissance des administrés par voie d'affichage. Les familles disposeront d'un délai de 1 mois pour enlever tous signes funéraires. À l'expiration de ce délai l'exhumation des corps pourra alors intervenir. Les restes exhumés seront déposés à l'ossuaire communal.

1-3 Rétrocession de concessions

Le titulaire d'une concession peut la rétrocéder à la commune avant son échéance qu'aux conditions suivantes : la demande de rétrocession ne peut émaner que de celui qui a acquis la concession, sont exclus les héritiers. Dans le cas ou la concession à plusieurs titulaires, il convient d'avoir préalablement recueilli leur accord. La concession doit être vide de tout corps ou être libérée à la suite d'exhumation. Les rétrocessions de concession ne pourront donner lieu en aucun cas à une quelconque contre partie financière ou compensation.

1-4 Ordre intérieur

Les visiteurs qui pénètrent dans le cimetière doivent s'y comporter avec la décence et le respect que comporte la destination des lieux et n'y commettre aucun désordre. Les portes doivent être refermées après chaque intervention ou visite afin d'éviter toute divagation d'animaux.

Seuls les véhicules : Funéraires, des agents de nettoyage et d'entretien du cimetière, des entreprises ayant des travaux à exécuter sont autorisés à circuler dans le cimetière.

Les concessionnaires devront maintenir en bonne état de propreté et d'entretien des emplacements. Ces obligations concernent aussi les concessions non bâties. Les pots de fleurs et jardinières ne pourront être déposés et se développer que dans les limites du terrain concédé.

Est interdit à l'intérieur du cimetière le dépôt d'ordures provenant des sépultures à des endroits autres que celui réservé à cet usage.

La Mairie ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

Le responsable communal veille à la bonne tenue du cimetière et à l'application du règlement.

Dans le respect de la réglementation en vigueur pour la protection de la santé et de l'environnement la commune renonce durablement à l'usage des pesticides et privilégie des méthodes manuelles pour maintenir en bon état le site.

Le plan d'entretien du cimetière prévoit : le désherbage manuel des espaces selon besoin, le rechargement en ciment des espaces inter-tombes, l'aménagement des allées et passages restreints engazonnés.

2-Travaux

Toute intervention dans l'enceinte du cimetière doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès des services de la Mairie et ce au moins une semaine avant le début des travaux. Un représentant de la Mairie surveillera les travaux de manière à prévenir les dommages et tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines. Dans tous les cas les entreprises devront se conformer aux indications qui leur seront données par l'autorité municipale.

L'entrée des véhicules et engins utilisés par les entreprises funéraires, pour le transport des matériaux fera l'objet d'une convention dans laquelle les conditions d'accès seront définies.

Dans le cas où ces indications ne seraient pas respectées par les entreprises, la commune ne pourra être tenue pour responsable des dégâts ou accidents qui pourraient s'ensuivre.

Les travaux seront exécutés de manière à ne pas compromettre la salubrité publique, ni gêner la circulation dans les allées. Aucun dépôt même momentané de matériaux et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines. Les matériaux nécessaires pour les travaux ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

Après les travaux, il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravats et résidus de fouille. Les entreprises aviseront le Maire ou son représentant de l'achèvement des travaux. Les sociétés devront nettoyer les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant les dégradations qu'elles auraient commises.

En cas de défaillance des entrepreneurs, et après mise en demeure, les travaux de remise en état seront effectués par la commune aux frais des dits entrepreneurs.

3-Espace cinéraire

Un espace cinéraire est aménagé en vue de recevoir les cendres des personnes ayant recours à la crémation. Il est composé d'un jardin du souvenir, d'un columbarium et de cavurnes

3-1 Dispositions générales

Les modalités d'obtention d'un emplacement au columbarium sont les mêmes que celles d'une concession classique. Les demandes doivent être faites en Mairie.

La durée de mise à disposition d'une alvéole au columbarium est de 15,30 ou 50 renouvelable. Le tarif des places au columbarium est voté par le Conseil Municipal et révisable à tout moment. Le tarif appliqué est celui en vigueur à la date de la demande.

3-2 Jardin du souvenir

Un emplacement appelé <Jardin du Souvenir> est spécialement affecté à la dispersion des cendres à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté.

Il est entretenu par la commune. Sa mise à disposition est gratuite. Aucune dispersion ne peut être effectuée sans autorisation ni présence de l'autorité municipale.

3-3 Columbarium

Un columbarium composé de 14 emplacements est mis à la disposition des familles en vue du dépôt des urnes funéraires de leurs défunts. Chaque alvéole peut contenir 3 à 4 urnes. Un petit espace à droite de chaque place est laissé pour permettre le fleurissement. Celui-ci ne devra gêner l'accès des alvéoles. Une plaque doit être apposée sur la porte de la cellule afin d'identifier le défunt.

3-4 Cavurnes

Les cavurnes sont de petits caveaux bétonnés de dimensions (50 cm x 50 cm) installés à 60 cm de profondeur, et destinés à recevoir 04 urnes funéraires. Ils sont couverts d'une pierre tombale sur laquelle doit figurer l'identité du ou des défunts. La fourniture de la pierre et sa gravure sont à la charge du concessionnaire. La concession est prééquipée par la commune. Le fleurissement se fera sur le dessus des cavurnes. Les plantes ne devront pas gêner les concessions voisines. Aucune stèle, croix, pierre tumulaire ne peuvent être élevées sur les cavurnes. Toute intervention sur un cavurne devra faire l'objet d'une demande préalable auprès des services de la mairie avant son commencement. Toute dégradation sur un cavurne constatée à la suite de l'intervention d'une entreprise devra faire l'objet par celle-ci d'une remise en l'état à ses frais. Un registre des cavurnes est tenu en Mairie.

4-Exécution

LA présente délibération annule tous les règlements et arrêtés antérieurs ayant même objet. La police intercommunale du pays de Meaux et la brigade de gendarmerie de St Soupplets sont chargées chacune en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la porte du cimetière.

Fait à CHAMBRY Le 12 Novembre 2019

Le Maire

